

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG

N°1201650

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Martinez
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 19 avril 2012

54 03

Vu la requête, enregistrée le 16 avril 2012 sous le n° 1201650, présentée pour [REDACTED]

[REDACTED], élisant domicile au [REDACTED]

[REDACTED], par [REDACTED], demande au juge des référés :

- de l'admettre à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- de prononcer la suspension de la décision implicite refusant de lui attribuer un logement ;
- d'enjoindre au préfet d'attribuer à la requérante et à ses quatre filles un hébergement d'urgence conformément à l'article L 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, dans un délai de douze heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 200 € par jour de retard ;
- de condamner l'Etat à verser à [REDACTED], la somme de 1196 € TTC (1000 HT) au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Elle soutient que :

- l'urgence est caractérisée car la requérante et ses quatre filles mineures sont contraintes de vivre à la rue dans une grande précarité, ce qui menace leur dignité et leur intégrité physique et morale ;
- il y a une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale qu'est le droit à l'hébergement d'urgence reconnu à toute personne sans abri et qui se trouve dans une situation de détresse ; la requérante, demandeur d'asile dans l'attente de sa convocation devant la Cour nationale du droit d'asile, veuve, isolée, souffrant de sérieux problèmes de santé, se trouve ainsi que ses enfants dans une situation de grande précarité et d'insécurité physique et morale ; elle doit bénéficier sans interruption d'un hébergement ;

Vu enregistré le 18 avril 2012, le mémoire en défense présenté par le préfet du Bas-Rhin qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet soutient que :

- l'urgence n'est pas contestée ;
- l'administration n'a pas commis d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; il n'y a en effet aucune carence caractérisée de la part des services de l'Etat eu égard aux moyens dont il dispose et qu'ils ont mis en œuvre et compte tenu de la situation personnelle de la requérante ; en premier lieu, les autorités de l'Etat s'efforcent de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui sollicite le dispositif de veille sociale ; organisé notamment au niveau départemental, en liaison avec les services de l'aide sociale à l'enfance placés sous l'autorité du conseil général, les divers éléments du dispositif de veille sociale (service dit du « 115 », accueil de jour, équipes mobiles, services d'accueil et d'orientations) sont mis effectivement en œuvre par les autorités de l'Etat en application de l'article L 345-2-2 du CASF relatif à l'accès au dispositif d'hébergement d'urgence ; la requérante a ainsi pu bénéficier en tant que demandeur d'asile d'un hébergement sans interruption de 2009 à septembre 2011 dans les structures dédiées aux demandeurs d'asile ; bien que déboutée de sa demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, elle a continué de bénéficier d'un hébergement d'urgence en application du plan hivernal ; elle a également bénéficié d'un hébergement du 1^{er} janvier 2012 au 21 mars 2012 ; en second lieu, s'agissant du critère tiré de la situation personnelle de l'intéressée, il faut relever que l'administration n'a appris que récemment l'arrivée en France des enfants mineurs de la requérante lors du dépôt le 5 avril 2012 de sa demande de titre de séjour pour raison de santé ; en prenant la décision de faire venir ses enfants alors qu'elle s'est vu refuser l'admission au séjour, la requérante s'est elle-même placée dans une situation de précarité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- [REDACTED] représentant [REDACTED] ;
- le préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'audience publique du 19 avril 2012 à 10h00 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Martinez, juge des référés ;
- [REDACTED] représentant [REDACTED] ;
- [REDACTED], représentant le préfet du Bas-Rhin ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ;

Considérant qu'à l'appui de ses conclusions, [REDACTED] ressortissante russe d'origine tchétchène, âgée de 51 ans, demandeur d'asile débouté dont la demande de réexamen a été rejetée le 2 novembre 2011 par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et qui est dans l'attente de sa convocation devant la Cour nationale du droit d'asile, fait valoir, sans être contredite, qu'elle est avec ses quatre filles mineures sans hébergement depuis le 21 mars 2012 ; qu'elle soutient qu'étant veuve et souffrant de sérieux problèmes de santé, elle se trouve dans une situation de grande précarité et d'insécurité physique et morale ; elle demande en conséquence à bénéficier d'un hébergement d'urgence au titre du droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ;

Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse » ; que l'article L. 345-2-2 précise que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) » ; qu'enfin aux termes de l'article L. 345-2-3 : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) » ;

Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

Considérant qu'il n'est pas contesté par la requérante que dans le département du Bas-Rhin les services de l'Etat ont mis en place un dispositif de veille sociale qui comprend un numéro d'appel téléphonique à partir duquel les orientations appropriées peuvent être données, assure la mise en réseau des différents partenaires, publics et privés, qui interviennent en matière d'hébergement d'urgence, et comprend des équipes mobiles ainsi que des structures d'accueil ; qu'il a également été dit au cours de l'audience publique que le nombre de places disponibles pour assurer l'hébergement d'urgence a été accru de manière significative de 2008 à 2011 et que des moyens supplémentaires, comprenant, le cas échéant, un hébergement en hôtel, sont mobilisés durant les périodes de grand froid ; qu'il n'est au demeurant pas davantage contesté par la requérante qu'elle a

pu bénéficier en qualité de demandeur d'asile d'un hébergement sans interruption de 2009 à septembre 2011 dans les structures dédiées aux demandeurs d'asile et que nonobstant le rejet de sa nouvelle demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, elle a continué de bénéficier d'un hébergement d'urgence en application du plan hivernal ainsi que d'un hébergement du 1^{er} janvier 2012 au 21 mars 2012 ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction qu'en dépit de plusieurs demandes formulées notamment auprès des services du préfet du Bas-Rhin le 26 mars 2012 et le 12 avril 2012, la requérante, qui a par ailleurs fait régulièrement appel au dispositif dit « 115 », ne s'est vu proposer aucun hébergement d'urgence ; que si les intéressées ont pu bénéficier à titre provisoire d'un hébergement assuré par les services de la ville de Strasbourg, il n'est pas contesté par le préfet que la requérante et ses quatre filles mineures se trouvent ainsi contraintes à plusieurs reprises de dormir dehors ; que l'administration se borne à faire de la saturation temporaire des capacités d'hébergement sans cependant apporter aucun élément probant de nature à l'établir ; qu'il ne ressort pas non plus de l'instruction que les services de l'Etat auraient effectué des diligences particulières au regard de la situation des intéressées en vue de les orienter vers une structure ou service alors qu'il appartient aux services chargés, sous l'autorité du préfet, de prendre en charge les demandes qu'ils reçoivent et de déterminer, parmi les différents moyens d'intervention dont ils disposent, les modalités de prise en charge adaptées à chaque cas, compte tenu notamment de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ; que dans ces conditions, le défaut de réponse positive apportée aux demandes de [REDACTED] d'accueil dans une structure d'hébergement d'urgence traduit, dans les circonstances particulières de l'espèce, nonobstant les contraintes budgétaires avancées par l'administration, une carence caractérisée des services de l'Etat dans l'accomplissement de la tâche qui leur incombe de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; que cette carence, qui a pour effet de ne pas permettre l'hébergement d'une mère de famille isolée et de ses quatre filles mineures âgées respectivement de quatorze, onze, neuf et neuf ans, est susceptible d'entraîner des conséquences graves pour les intéressées et constitue ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; qu'enfin, la condition d'urgence au sens de l'article L 521-2 précité, doit, ainsi que le reconnaît d'ailleurs expressément l'administration, être regardée comme établie ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet du Bas-Rhin d'orienter [REDACTED] et ses enfants, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance, après avoir procédé à un examen approprié de la situation des intéressés, vers une structure d'hébergement d'urgence ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence ..., l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article 20 précité de la loi du 10 juillet 1991, d'admettre provisoirement la requérante au bénéfice de l'aide juridictionnelle .

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que la requérante a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1000 euros en application de ces dispositions, sous réserve que cet avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle ;

ORDONNE

Article 1^{er} : ██████████ est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Bas-Rhin d'orienter ██████████ ses enfants, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance vers une structure d'hébergement d'urgence.

Article 3 : L'Etat versera à ██████████ avocat de ██████████ une somme de 1000 (mille) euros en application du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cet avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à ██████████ et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration. Copie en sera adressée au préfet du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 19 avril 2012

Le juge des référés,

Le greffier,

J. MARTINEZ

E. DA SILVA PINTO

La République mande et ordonne au Préfet du Bas-Rhin en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

P. SOUHAIT

